



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, L.T.N.-O. 2008, ch. 10,  
DANS SA VERSION À JOUR

- et -

***Dans l'affaire de la dispense de certaines obligations relatives aux déclarations  
de placement avec dispense selon l'annexe 45-106A1***

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 45-503**

Article 16

ATTENDU QUE le 30 juin 2016, la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* a été modifiée afin d'obliger les émetteurs qui déposent une déclaration de placement avec dispense conformément à l'article 6.1 de la Norme Canadienne 45-106 à déposer une déclaration remplie selon l'annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* (annexe 45-106A1);

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**ORDONNANCE :**

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* ou dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Les sous-alinéas (f)1. et (f)2. de l'appendice 1 de l'annexe 45-106A1 ne s'appliquent pas si l'émetteur remplit au moins un des critères suivants :
  - (a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
  - (b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;

-2-

(c) l'émetteur place des titres étrangers admissibles exclusivement auprès de clients autorisés.

3. La présente ordonnance prend effet le 30 juin 2016.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 30 juin 2016.

*Tom Hall*

---

Thomas W. Hall,  
Surintendant des valeurs mobilières